



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Eau et environnement  
Unité Ressources en eau et milieux aquatiques  
Rédacteur : July DESSEAUX

Note relative à la révision de l'arrêté Frayères

Le 01/09/2022

Contexte

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 délimite les zones de frayères du département de la Sarthe, en application de l'article R.432-1-1 du code de l'environnement.

Cet article prévoit la constitution de 2 listes avec des modalités d'inventaires départementaux définies dans l'arrêté du 23 avril 2008:

- Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la première liste, un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce (approche probabiliste) ;
- Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes (approche déterministe).

Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

La circulaire du 21 janvier 2009 précise que les inventaires pris au titre de la liste 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 doivent obligatoirement être révisés au moins une fois tous les dix ans selon les modalités prévues pour leur établissement.

L'arrêté de la Sarthe arrive à échéance en novembre 2022 et il convient donc de procéder à sa révision.

Concertation – actualisation des données

Deux réunions des représentants de la DDT, de l'OFB et de la fédération de pêche de la Sarthe, ont eu lieu en mars et avril 2022 pour faire le point sur l'actualisation des données.

Conformément à la circulaire du 21 janvier 2009, l'OFB est à la manoeuvre pour identifier les secteurs concernés en lien avec les partenaires locaux (fédérations de pêche) et réaliser les inventaires de terrain.

Ces réunions ont mis en lumière l'absence de nouveaux inventaires depuis 10 ans et l'impossibilité d'en programmer de nouveaux dans le délai imparti pour actualiser l'arrêté préfectoral.

## Propositions de suite à donner

En l'absence de nouveaux éléments, nous proposons donc une reconduction à l'identique des zones de frayères identifiées dans l'arrêté de 2012.

Pour permettre une meilleure prise en compte du Brochet et l'absence de données actualisée, nous proposons :

- la reformulation de l'article 2 en englobant le lit majeur dans les parties de cours d'eau identifiés dans les inventaires de la liste 2.
- l'ajout de l'article 5 pour prendre en compte les frayères qui n'ont pas été identifiées dans les inventaires et qui, si elles sont confirmées, demeurent soumises à la rubrique 3.1.5.0 de la loi sur l'eau relative à la destruction de frayères.